

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 8

Remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 8, les mots « jointes les formules d'adhésion prévues » par les mots « joints les formulaires d'adhésion prévus ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 9

Remplacer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 9, les mots « une formule d'adhésion dûment datée et ne l'a pas révoquée » par les mots « un formulaire d'adhésion dûment daté et ne l'a pas révoqué ».

PROJET DE LOI N° 51

**LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES
RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR
LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES
CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 10

Supprimer, dans le paragraphe 2° de l'article 10, le mot « pas ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 10

Insérer, dans la deuxième ligne du texte anglais du paragraphe 5° de l'article 10 et après les mots « date of expiry », les mots « or renewal ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 21

À l'article 21 :

1° Ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante :

« L'association paie alors les frais encourus par la personne responsable.»;

2° Supprimer le troisième alinéa.

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 24

Ajouter à l'article 24, l'alinéa suivant :

« La Commission avise les parties du résultat de cette vérification et leur donne la possibilité de faire valoir leurs observations dans les 10 jours de la réception de cet avis. ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 26.1

Ajouter, après l'article 26, le suivant :

« **26.1.** En tout temps, à la demande d'une partie intéressée, la Commission peut décider si une personne est une responsable d'un service de garde en milieu familial visée à l'article 1, si elle est membre d'une association et quelle association reconnue peut la représenter compte tenu du territoire dans lequel est établi son service de garde. De plus, la Commission peut décider de toutes autres questions qui peuvent se soulever pendant la reconnaissance. ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 30

Remplacer, dans texte anglais du paragraphe 3° de l'article 30, les mots «arbitration procedure for » par les mots «procedure for settling disagreements ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 40

Insérer, après la première phrase de l'article 40, la phrase suivante :

« Il peut également y énoncer ses commentaires. ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 51

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 51 par le suivant :

« Une place dont les services de garde sont subventionnés accordée à une personne responsable ne peut être réaffectée au seul motif que cette personne participe à une action concertée légalement exercée. ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 52

Insérer dans le deuxième alinéa de l'article 52 après les mots « action concertée » les mots « visée à l'article 49 ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 58

Remplacer dans l'article 58 les mots « et à ses commissaires » par « , à ses commissaires et à ses agents de relations du travail ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 70

Remplacer l'article 70 par le suivant :

«L'annexe I du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 27°, du suivant :

« 28° des articles 7, 8, 21, 24, 26.1, 28, 54 et 103 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 77 (40)

À l'article 77 du projet de loi :

1° remplacer l'article 40 par le suivant:

« **40.** Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une personne morale à but non lucratif autre qu'un titulaire de permis de garderie, agréé par le ministre, pour exercer les fonctions prévues à l'article 42.

Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau coordonnateur doit agir dans le respect du statut de travailleuse autonome des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il reconnaît et conformément aux directives et instructions du ministre.

Il doit également participer, en collaboration avec les responsables d'un service de garde en milieu familial de son territoire et les associations les représentant, à la promotion de la qualité des services offerts en milieu familial et à la promotion de la formation et du perfectionnement des responsables d'un service de garde en milieu familial.»;

2° modifier le premier alinéa de l'article 40.1 en remplaçant le mot « Pour » par « Sous réserve de l'article 40.2, pour »;

3° supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 40.1, les mots « de centre de la petite enfance ou »;

4° ajouter, après l'article 40.1, les suivants :

« **40.2.** Lorsqu'un titulaire de permis de centre de la petite enfance est agréé à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, il doit dans les six mois de son agrément, modifier la composition de son conseil d'administration de la façon suivante :

1° il comprend au moins neuf membres ;

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

2° au moins les deux tiers des membres sont, à parts égales, des parents usagers des services de garde fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne ;

3° au plus un membre est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il coordonne. ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 78 (42)

Modifier l'article 78 en insérant dans le paragraphe 3° de l'article 42 après les mots « milieu familial reconnues » les mots « selon les besoins de garde des parents »;

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 79 (43)

Remplacer l'article 79 par le suivant :

« **79.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **43.** Pour accorder son agrément, le ministre tient compte notamment des critères suivants :». ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 80.1

Ajouter, après l'article 80, le suivant :

« **80.1** L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « , ou par son agrément ou à une instruction ou directive donnée par le ministre. ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 81 (52)

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.** L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qui fournit des services de garde contre rémunération dans une résidence privée » par les mots « , travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit, dans une résidence privée, des services de garde aux parents avec qui elle contracte et ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 82 (53)

L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **82.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qui fournit des services de garde contre rémunération dans une résidence privée » par les mots « , travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit, dans une résidence privée, des services de garde aux parents avec qui elle contracte et ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 83 (54).

Remplacer, dans le premier alinéa, le mot « choisit » par le mot « accepte ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 92 (92)

Insérer dans le deuxième alinéa, introduit par l'article 92 et après les mots « fixer les modalités », les mots « de prestation ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 95 (106)

Modifier l'article 95 :

1° en insérant dans le paragraphe 24.1° introduit par le paragraphe 4°, après les mots « prestataires de services », les mots « de garde »;

2° en remplaçant, dans le texte anglais du paragraphe 24.1° introduit par le paragraphe 4°, les mots « a childcare provider » par les mots « a subsidized childcare provider »;

3° en remplaçant, dans le texte anglais du paragraphe 24.2° introduit par le paragraphe 4°, les mots « the childcare provider » par les mots « a subsidized childcare provider ».

PROJET DE LOI N° 51

**LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES
RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR
LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES
CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 102

Supprimer l'article 102 du Projet de loi.

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Article 103

À l'article 103 du Projet de loi :

1° Remplacer, dans les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, «1^{er} juin 2006» par «18 décembre 2003 »;

2° Remplacer, au dernier alinéa, la dernière phrase par la suivante : « Ce constat se fait à la date du dépôt de la requête en accréditation. Toutefois, à l'égard d'une requête déposée avant le 18 décembre 2003, la Commission peut ordonner la tenue d'un scrutin secret si elle l'estime requis pour s'assurer de la représentativité de l'association concernée. Pour ce faire, elle tient compte, outre de la date de la requête, du nombre de personnes responsables membres de l'association au jour du dépôt de la requête de cette association par rapport au nombre actuel de personnes responsables visées à la présente loi et dont le service de garde est établi sur le territoire en cause, du nombre de personnes responsables qui étaient membres de l'association mais qui ne rendent plus sur ce territoire des services de garde et de tout autre facteur qu'elle juge pertinent. ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 107

Ajouter à l'article 107 l'alinéa suivant :

« Toutefois, les articles 40 à 48 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 57. ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 111

L'article 111 est remplacé par le suivant :

« **111.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de sanction du présent projet de loi*) à l'exception des articles 29 à 47 et 55 à 56 qui entreront en vigueur à la date où aux dates fixées par le gouvernement. ».